

ARRÊTÉ N° 2026_DIR-Est_B39-078
portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération

LE PRÉFET DU JURA

— VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 12 mars 2025, portant nomination de M. Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE n°2025/19 du 16 mai 2025 du Préfet coordinateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2018-02-14-01 en date du 14 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2025-05-21-00002 du 1^{er} juin 2025 pris par Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER, Directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2026/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/39-02 du 6 juillet 2026, portant subdélégation de signature par M. Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit de Monsieur Damien DAVID, Adjoint au Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Franche-Comté, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du

domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de l'UIR en date du 21/09/2026 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Jura ;

VU l'avis de M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Départemental du Jura ;

VU l'avis de M. le Directeur du SDIS 39 ;

VU l'avis de Mme la Maire de la commune de Chaux-des-Crotenay, lieu-dit « Pont-de-la-Chaux » ;

VU l'avis de Mme la Maire de la commune de La Chaux-du-Dombief, lieu-dit « Ilay » ;

VU l'avis de Mme la Maire de la commune de Le Frasnois ;

VU l'avis de M. le Maire de la commune de Saint Laurent-en-Grandvaux ;

VU l'avis de M. le Maire de la commune de Saint Pierre, lieu-dit « Les Dadonins » ;

VU l'avis favorable du District de Besançon en date 22/09/2026 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre des travaux de confortement de falaises de la RN5, dans le secteur des « Gorges de La Lemme » du PR82+200 au PR84+250 (*sur le territoire des communes d'Entre-deux-Monts et Fort-du-Plasne*), que la sécurisation d'un bloc instable nécessite de fermer totalement la RN5 et de mettre en place les déviations définies dans le présent arrêté, durant les journées des mardi 13, mercredi 14 et lundi 20 octobre 2026, chaque jour de 9h00 à 16h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent emprunter les itinéraires de déviations définis dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN5	
Points Repères PR. et sens	Du PR79+800 au PR90+570, dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de sécurisation de la RN5 contre les risques rocheux	
DURÉE PÉRIODE GLOBALE	• Le mardi 13 octobre 2026, de 9h00 à 16h00 ; • Le mercredi 14 octobre 2026, de 9h00 à 16h00 ; • Le lundi 20 octobre 2026, de 9h00 à 16h00.	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture totale de la RN5 dans les deux sens de circulation et déviations. <i>(conformément à la fiche DC61 du manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles)</i>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : Le CEI St Laurent-en-Grandvaux	SOUS LA RESPONSABILITÉ DU : CEI St Laurent-en-Grandvaux

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES:

- Contact DIR-Est : astreinte CEI St Laurent-en-Grandvaux (24h/24 – 7j/7) 06.65.43.09.58

Article 3

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

Phase n°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	MESURES D'EXPLOITATION
1	Les mardi 13, mercredi 14 et lundi 20 octobre 2026 ~ de 9h00 à 16h00	Du PR79+800 au PR90+570 ~ dans les deux sens de circulation	Gorges de « La Lemme » ~ TRAVAUX DE SÉCURISATION DE FALAISES CONTRE LES RISQUES ROCHEUX --- sécurisation d'un bloc instable au PR83+400	Fermeture de la RN5 dans les deux sens de circulation et déviations (détail des déviations à l'article 4) ~ Dans le sens Champagnole → Les Rousses : Les usagers sont pris en charge au niveau du carrefour à « Pont de la Chaux » RN5/RD75 (au PR79+800) et redirigés sur la déviations via la RD75. ~ La desserte de la commune d'Entre-deux-Monts via la RD278 reste possible. ----- Un demi-barrage physique (fermeture de la voie du sens + uniquement) est mis en place au niveau du carrefour à « Pont de la Chaux » au PR79+800 ; ----- Un barrage physique (pleine largeur) est mis en place au niveau du carrefour RN5 / RD278 au PR82+050 ; ----- - 1 panneau de type KD42 est mis en place au PR79+600 ; - 1 panneau de type KC1 « route barrée à 2kms » est mis en place au droit du demi-barrage au PR79+800 ; ~ Dans le sens Les Rousses → Champagnole : Les usagers sont pris en charge au niveau du giratoire de « l'École des neiges » à Saint-Laurent-en-Grandvaux (au PR90+570), et redirigés sur la déviations via la RD678. ~ La desserte des communes de : La Chaumusse via la RD330, Pont de Lemme via la RN5, Fort-du-Plasne via la RD62, reste possible. ----- Un barrage physique (pleine largeur) est mis en place à l'intersection RN5 / VC « Le Bourg Derrière », au PR84+390 ; -----

				1 panneau de type KC1 « Route barrée à 6kms » est mis en place au niveau du giratoire de « l'École des neiges » au PR90+570 ; ----- 1 panneau de type KC1 « Route barrée à 4kms » est mis en place à la sortie du giratoire des « Jourats », au PR88+800 ; ----- 1 panneau de type KC1 « Route barrée à 3kms » est mis en place à l'intersection RN5 / RD330, au PR87+670 (pour les usagers en provenance de « La Chaumusse ») ; ----- 1 panneau de type KC1 « Route barrée à 1,5kms » est mis en place à l'intersection RN5 / RD62, au PR87+670 (pour les usagers en provenance de « Fort-du-Plasne ») ; ----- 1 panneau de type KC1 « Route barrée à 600m » est mis en place à l'intersection RN5 / VC « Les Gros Louis », au PR85+020 ; ----- 1 panneau de type KC1 « Route barrée » est mis en place à l'intersection RN5 / VC « Le Bourg Derrière », au PR84+400 ;
--	--	--	--	--

Article 4

Les itinéraires de déviation suivants sont mis en place :

Dévation Sens Champagnole → Les Rousses

Les usagers circulant sur la RN5, dans le sens Champagnole → Les Rousses, doivent quitter la RN5, au niveau du « Pont de la chaux » au PR79+780 et prendre la RD75 en direction de « Le Frasnois – Clairvaux-les-Lacs ».

Ils continuent sur la RD75 et traversent les communes de « Le Frasnois » puis « Ilay » (commune de Chaux-du-Dombief) et arrivent à l'intersection RD75 / RD678 où ils doivent prendre la RD678 en direction de « St Laurent-en-Grandvaux – Chaux-du-Dombief ».

Ils continuent sur la RD678 et traversent la commune de « Chaux-du-Dombief », le lieu-dit « Les Dadonins » (commune de Saint-Pierre) et entrent dans « St Laurent-en-Grandvaux ».

Au giratoire, les usagers continuent sur la RD678 en direction de « Genève – Morez – St Laurent_centre ».

Ils traversent « Saint Laurent-en-Grandvaux » (via la RD678) et rejoignent la RN5 au giratoire dit de « l'Ecole des Neiges » (PR90+580).

Fin de déviation.

Déviation sens Les Rousses → Champagnole

Les usagers circulant sur la RN5, dans le sens Les Rousses → Champagnole, doivent quitter la RN5 au niveau du giratoire dit de « l'Ecole des neiges » (giratoire RN5 / RD437 / RD678 à « St Laurent-en-Grandvaux ») au PR90+570 et prendre la RD678 en direction de « Lons-le-Saunier – St Claude – St Laurent-en-Grandvaux ».

Ils traversent « St Laurent-en-Grandvaux » via la RD678 puis au giratoire RD678 / RD437, ils continuent sur la RD678 en direction de « Lons-le-Saunier – Clairvaux-les-Lacs – Chaux-du-Dombief ».

Ils traversent le lieu-dit « Les Dadonins » (commune de Saint-Pierre), la commune de « Chaux-du-Dombief » et continuent sur la RD678.

À l'intersection RD75 / RD678, les usagers prennent la RD75 en direction de « Le Frasnois – Ilay – Cascades du Hérisson ».

Ils continuent sur la RD75, traversent le lieu-dit « Ilay » (commune de Chaux-du-Dombief), la commune de « Le Frasnois » puis arrivent à l'intersection RD75 / RN5 à « Pont de la chaux ».

Fin de déviation.

Article 5

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés, du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 6

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein des communes de La Chaumusse, Chaux-des-Crotenay (*lieu-dit « Pont de La Chaux »*), La Chaux-du-Dombief (*lieu-dit « Ilay »*), Entre-Deux-Monts, Fort-du-Plasne, Le Frasnois, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Pierre (*lieu-dit « Les Dadonins »*);
- affichage à chaque extrémité de la zone de chantier (au droit des barrages) ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse de la cellule communication de la DIR Est.

Article 7

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 8

Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de début du chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites à l'article 2 et prendront fin

conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale du Jura,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,
Le Directeur de l'entreprise NGE FONDATIONS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Mme la Maire de la commune de Entre-Deux-Monts,
- M. le Maire de la commune de Fort-du-Plasne,
- M. le Maire de la commune de La Chaumusse,
- Mme la Maire de la commune de Chaux-des-Crotenay (*lieu-dit « Pont de La Chaux »*),
- Mme la Maire de la commune de La Chaux-du-Dombief (*lieu-dit « Ilay »*),
- Mme la Maire de la commune de Le Frasnois,
- M. le Maire de la commune de Saint Laurent-en-Grandvaux,
- M. le Maire de la commune de Saint-Pierre (*lieu-dit « Les Dadonins »*),

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,
- Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Président du Conseil Départemental du Jura,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Jura,
- Directeur du CH de Lons-Le Saunier, responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Franche-Comté (SREI-FC),
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable de l'Unité d'Ingénierie Routière de Franche-Comté (UIR-FC) ;
- Responsable du Pôle Gestion du Domaine du District de Besançon,
- Responsable du CEI de St Laurent en Grandvaux,
- Responsable du service transports scolaires du Jura,
- Gestionnaire des Transports Exceptionnels (Pôle T.E.), service CSR / SRTIC de la DDT71.

Fait à La Vèze, le

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au Chef du Service Régional
d'Exploitation et d'Ingénierie de Franche-Comté,

Damien DAVID

